

## CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE HYERES, CARQUEIRANNE ET LE PRADET

-oOo-

### FOURRIERE CANINE ACCUEIL SANS RAMASSAGE

#### **PREAMBULE :**

En application des dispositions réglementaires relatives à la divagation des chiens, aux fourrières animales, à la protection des animaux, aux animaux dangereux et errants, à la sécurité et à l'hygiène publique,

Vu les articles L211-11 à L211-28 du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L211-24 qui stipule que *chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune,*

#### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La commune d'HYERES, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, autorisé par délibération du Conseil municipal à signer la présente convention, d'une part,

#### **ET :**

Les communes de CARQUEIRANNE et du PRADET, représentées par leurs Maires respectifs, Messieurs Arnaud LATIL et Hervé STASSINOS, autorisés par délibération du conseil municipal à signer la présente convention, ci-après désignées *collectivités demandeuses*, d'autre part,

### **IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DES PRESTATIONS**

En lieu et place des communes de CARQUEIRANNE et du PRADET, qui restent propriétaires et seules responsables du devenir des animaux, la commune d'HYERES s'engage à accueillir, selon les places disponibles dans sa fourrière municipale sise 333, rue Nicéphore Niepce, ZA du Palyvestre, les chiens en état de divagation sur le territoire des communes de CARQUEIRANNE et du PRADET, au sens de l'article L.211-24 du Code rural et de la pêche maritime.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES COLLECTIVITES DEMANDEUSES**

Les collectivités demandeuses s'engagent à ne déposer à la fourrière que des animaux dont l'état sanitaire est compatible avec une mesure de mise en dépôt en fourrière animale. C'est à dire des animaux pleinement conscients, exempts de toute maladie pouvant être contagieuse ou nécessitant des soins à faire réaliser par un infirmier ou un vétérinaire.

A ce titre, les mairies de CARQUEIRANNE et du PRADET s'assureront d'avoir un vétérinaire référent afin d'apporter les soins nécessaires à l'animal avant tout prise en charge. Un certificat médical mentionnant la non contagiosité de l'animal et/ou la prescription de médicaments sera présenté.

Le gestionnaire de la fourrière se réserve le droit de refuser tout animal ne répondant pas aux critères sanitaires ci-dessus mentionnés ou s'en rapprochant.

Les collectivités demandeuses devront se conformer aux dispositifs mis en place à la fourrière, parmi lesquels :

- Les services habilités à déposer des animaux en fourrière devront s'acquitter des formalités administratives d'enregistrement.
- Toutes informations impliquant des précautions particulières dans la gestion des animaux déposés devront être impérativement signalées et transmises lors du dépôt (dangerosité d'un animal, réquisition judiciaire d'un animal, animal mordeur...).

Il incombe aux collectivités demandeuses de rechercher dans les plus brefs délais les propriétaires des chiens, lorsque ces derniers sont identifiables.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE ET RESTITUTION DES CHIENS IDENTIFIES**

Les dépôts d'animaux pourront être réalisés uniquement par les polices municipales de CARQUEIRANNE ou du PRADET ou par la gendarmerie ou la police nationale avec réquisition pour toutes procédures judiciaires concernant l'animal et/ou son propriétaire. Sans cette réquisition, la fourrière animale de la commune de HYERES, ne pourra prendre en charge l'animal. Les frais de garde concernant ces animaux seront réglés par les communes de CARQUEIRANNE ou du PRADET.

Un registre spécifique des animaux conduits par les communes de CARQUEIRANNE et du PRADET est tenu par la commune d'HYERES.

Une fiche fourrière type est remplie, comportant :

### **3.1 : Lors de la prise en charge de l'animal :**

- Un numéro d'enregistrement,
- Les date et heure de l'entrée en fourrière,
- L'identité de l'agent de la police municipale des communes de CARQUEIRANNE ou du PRADET qui a conduit l'animal,
- Le nom et la signature de l'agent de la fourrière animale municipale d'HYERES qui a réceptionné l'animal,
- La description de l'animal (espèce, race, sexe, tatouages et signes spécifiques, ainsi que les données de la puce électronique),
- Les nom et adresse du propriétaire de l'animal.

### **3.2 : Lors de la sortie de l'animal :**

- Le numéro et la date de l'autorisation de sortie délivrée par les polices municipales de CARQUEIRANNE et du PRADET,
- La date de sortie de la fourrière,
- Le nom et la signature de l'agent de la fourrière animale de la commune d'HYERES qui a restitué l'animal à son propriétaire,

Avant toute restitution, les Polices Municipales de CARQUEIRANNE ou du PRADET assureront le contrôle de tous les documents inhérents au chien et à son propriétaire, dégageant ainsi toute responsabilité de la commune de HYERES.

## **ARTICLE 4 : DEVENIR DES ANIMAUX NON IDENTIFIES**

Pour les animaux non identifiés dont le propriétaire ne s'est pas manifesté, le gestionnaire de la fourrière animale dispose, selon l'article L 211-5 du CRPM, d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés.

A l'issue de ce délai, les communes de CARQUEIRANNE ou du PRADET feront procéder à la cession de l'animal à titre gratuit auprès d'une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée.

Si le propriétaire d'un chien non identifié se manifeste, il appartiendra aux Polices Municipales de CARQUEIRANNE ou du PRADET d'informer le propriétaire que le chien ne pourra lui être restitué que s'il procède à son identification à ses frais.

#### **ARTICLE 5 : CAS PARTICULIERS**

Si l'état sanitaire de l'animal ne le permet pas ou s'il représente un danger grave et immédiat, il pourra être procédé à son euthanasie, après décision prise conjointement par la fourrière, la commune demandeuse et le vétérinaire.

Pour les animaux mordeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de 15 jours pour prendre en compte le risque « rage » (avec 3 visites vétérinaires obligatoires, dont la 1ère dans les 24 heures suivant la morsure). Les frais vétérinaires et d'entretien seront à la charge de la commune demandeuse.

Dans le cas d'animaux capturés après réquisition judiciaire, il conviendra de se conformer à l'ordre de réquisition.

#### **ARTICLE 6 : PRESTATIONS DE LA FOURRIERE**

Dès leur arrivée, les chiens sont placés sous la garde de la fourrière qui assure :

- Leur hébergement,
- Leur alimentation,
- Leur entretien,
- Leurs sorties quotidiennes,
- Leur surveillance vétérinaire par la clinique vétérinaire de La Rade, sise avenue de Belgique à HYERES,
- Leur devenir : prioritairement la restitution aux propriétaires ou, en cas de non-réclamation par les propriétaires, la proposition à la cession à un refuge de protection animale déclaré en préfecture. Si aucune autre solution n'est possible, le maintien de l'animal en fourrière sera assuré, dans la limite de la capacité d'accueil, sur décision et aux frais de la collectivité demandeuse.

#### **ARTICLE 7 : TARIF DES PRESTATIONS**

Pour chaque chien accueilli, les communes de CARQUEIRANNE ou du PRADET s'engagent à s'acquitter de la somme de 80 € au titre des frais d'hébergement et de fonctionnement.

Au delà du 8ème jour de garde, une redevance journalière de 12 € sera à la charge des Communes de CARQUEIRANNE ou du PRADET (cette redevance pourra être actualisée à l'initiative de la Commune d'HYERES).

En ce qui concerne les frais vétérinaires qui pourraient être nécessaires à assurer la survie d'un animal non identifié, nonobstant les dispositions de l'article 2, les collectivités demandeuses pourront notifier le montant maximum des soins qu'elles souhaitent voir engager. La fourrière s'engagera à n'effectuer aucun soin « lourd » (supérieur à ce montant) sur ces animaux, sans en demander préalablement l'accord aux communes demandeuses.

#### **ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT**

Un titre de recettes sera émis mensuellement par la commune d'HYERES. Les collectivités demandeuses s'engagent à régler les sommes réclamées dans un délai de 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer. Le règlement s'effectuera sur le compte BANQUE DE FRANCE de la trésorerie principale de HYERES (RIB joint en annexe) :

Code banque : 30001 – Code guichet : 00442 – N° de compte : C8300000000 – Clé RIB : 47

#### **ARTICLE 9 : INSTALLATIONS**

La commune d'Hyères respecte les règles sanitaires applicables aux fourrières aptes à l'accueil et à la garde des animaux.

Chaque box utilisé est nettoyé et désinfecté tous les jours.

Les animaux sont gardés dans la limite de la capacité d'accueil de la structure.

## **ARTICLE 10 : HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIERE**

Les restitutions s'effectueront du lundi au vendredi entre 7 h 30 à 18 h 00. Pour le week-end, un numéro d'astreinte sera communiqué chaque semaine aux Polices Municipales de CARQUEIRANNE et du PRADET.

## **ARTICLE 11 : ASSURANCE**

L'activité de la fourrière animale est garantie par le contrat d'assurance Responsabilité de la commune d'HYERES.

## **ARTICLE 12 : ENGAGEMENT DE LA VILLE D'HYERES**

La ville d'HYERES s'engage à exécuter les prestations décrites dans la présente convention selon les conditions stipulées.

## **ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Le renouvellement de la convention se fera par tacite reconduction. Toutefois, l'une ou l'autre des parties pourra dénoncer la convention en respectant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

## **ARTICLE 14 : EXPIRATION - RESILIATION – EXTINCTION - DENONCIATION**

### **14.1 : EXPIRATION**

Sous réserve des clauses contenues ci-après, la présente expirera automatiquement et de plein droit sans que les parties puissent prétendre à une quelconque indemnité, à l'expiration de la durée visée à l'article 13.

### **14.2 : RESILIATION**

Considérant les conditions dans lesquelles cette autorisation est consentie, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans que les parties puissent prétendre à une quelconque indemnité et sans qu'il soit nécessaire de formuler une demande en justice :

a) Par accord mutuel : A tout moment.

b) Par résiliation - retrait :

A tout moment pour motifs d'intérêt général ou du fait des exigences du service public ou pour quelque motif que ce soit sur simple demande d'une des trois communes par lettre recommandée avec accusé de réception ou notification avec un préavis de trois mois.

c) Par résiliation sanction :

En cas de faute par une des parties et sans que celle-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité, les parties pourront résilier unilatéralement la présente, un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet qui lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par une simple notification.

### **14.3 : EXTINCTION par disparition de l'objet ou cessation de l'activité d'une des parties :**

La présente prendra automatiquement fin sans aucune indemnité et sans préavis, notamment en cas :

- De cessation de l'activité d'une des parties,
- De disparition de la Dépendance du Domaine Public.

### **14.4 : DENONCIATION**

Les bénéficiaires pourront dénoncer la présente à tout moment avec un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité. La commune de HYERES pourra dénoncer cette convention en respectant un délai de préavis de 3 mois.

**ARTICLE 15 : CONTESTATION**

Toute contestation de la présente sera du ressort du Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 16 : INTERRUPTION DU SERVICE DE FOURRIERE**

Si des circonstances imprévisibles l'exigent (incendie, épizootie,...) ou encore en cas de force majeure, la fourrière se réserve le droit d'interrompre le service de fourrière. Dans ce cas, les communes demandeuses pourront demander un remboursement total ou partiel suivant les cas, déduction faite des prestations déjà fournies.

Fait à Hyères, le 12 mai 2021.

En 3 exemplaires.

Hervé STASSINOS,

Maire de la ville du PRADET

Arnaud LATIL,

Maire de la ville de CARQUEIRANNE

Jean-Pierre GIRAN,

Maire de la ville d'HYERES